

Le 1^{er} octobre, l'Empereur m'appela à la capitale.

Je partis le lendemain soir, accompagné du lieutenant Wahis et suivi de 4 hommes bien montés.

Le 6, j'étais au palais de Mexico. L'Empereur me dit qu'il ne voulait pas accepter ma démission; qu'il était très reconnaissant des services rendus par la légion, qu'il avait encore besoin d'elle; que je ne devais pas me décourager, qu'avec de la patience et de la modération tout s'arrangerait.

Je répondis à Sa Majesté que le seul arrangement possible était de donner au corps une autre destination.

Le Maréchal me dit qu'il ne comprenait rien à la conduite du Ministre de la Guerre, et qu'à ma place il aurait agi comme moi.

S. Exc. ajouta que je ne pouvais cependant pas songer à quitter le Mexique; que des événements graves allaient peut-être se passer dans le Nord, et que je serais envoyé de ce côté.

Le général Lee avait capitulé à Burkesville le 9 avril 1865.

Les grandes armées qui venaient de faire la guerre de la Sécession étaient licenciées; mais en prévision de ce qui pouvait arriver, le gouvernement des États-Unis, très opposé à l'intervention française au Mexique, avait conservé cent vingt mille hommes qui étaient prêts à entrer de nouveau en campagne.

Le 30 juillet, le comte de Montholon, ministre de France à Washington, écrivait au maréchal Bazaine :

« La guerre étrangère est à l'ordre du jour aux États-Unis; le gouvernement lutte pour l'éviter, afin de ne pas augmenter sa dette publique, qui s'élève déjà à plus de quinze milliards de francs, mais il n'est pas assez fort pour s'opposer aux cris

que l'on profère partout autour de lui, et particulièrement dans l'armée, qui est encouragée dans le sens de la guerre par son chef le général Grant.»

Au même moment, le président Johnson refusait de recevoir une lettre que l'empereur Maximilien lui avait écrite, et déclinait même tout rapport avec l'envoyé chargé de la lui remettre.

Le 15 août, le général Brincourt entra à Chihuahua.

Juarez avait quitté la ville le 5 juin et s'était retiré à Paso del Norte, au bord du Rio Bravo. Il n'avait qu'à traverser le fleuve pour être aux États-Unis. (Pl. I.)

Le bruit courut bientôt qu'il avait passé la frontière. La nouvelle était inexacte, mais des journaux la publièrent et à Mexico on y crut.

L'empereur Maximilien fit alors afficher la proclamation et le décret qui suivent :

« Mexicains,

» La cause soutenue avec tant de valeur et de constance par D. Benito Juarez avait déjà succombé, non seulement devant la volonté nationale, mais devant la loi elle-même que ce chef invoquait à l'appui de ses titres. Aujourd'hui cette cause dégénérée en faction est restée abandonnée, par le fait de la sortie de son chef du territoire de la Patrie.

» Le Gouvernement national a été longtemps indulgent et il a prodigué les actes de clémence pour laisser aux hommes égarés, à ceux qui ne connaissent pas l'état des choses, la possibilité de s'unir à la majorité de la Nation et de rentrer dans le chemin du devoir. Il a obtenu le résultat désiré : Les hommes honorables se sont groupés autour de son drapeau et ont accepté les principes justes et libéraux qui guident sa politique. Le désordre n'est plus entretenu que par quelques chefs égarés par des passions qui n'ont rien de patriotique, par des gens démoralisés qui ne sont pas à la hauteur des principes politiques, et par

une soldatesque sans frein, qui reste toujours comme le dernier et triste vestige des guerres civiles.

» Dorénavant, la lutte sera entre les hommes honorables de la Nation et les bandes de malfaiteurs et de brigands. Le temps de l'indulgence est passé ; elle ne servirait plus qu'au despotisme des bandes, à ceux qui incendient les villages, à ceux qui volent et qui assassinent les citoyens pacifiques, de malheureux vieillards et des femmes sans défense.

» Le Gouvernement, fort de son pouvoir, sera désormais inflexible dans le châtement, puisqu'ainsi l'exigent les droits de la civilisation, le respect de l'humanité et les exigences de la morale. »

» Mexico, 2 octobre 1865.

» MAXIMILIEN. »

« Maximilien, Empereur du Mexique,

» Notre Conseil des Ministres et notre Conseil d'État entendus, décrétons :

» Article premier. — Tous les individus faisant parties de bandes ou de rassemblements armés existant sans autorisation légale, qu'elles proclament ou non un prétexte politique, quel que soit d'ailleurs le nombre de ceux qui forment la bande, l'organisation de cette dernière, le caractère et la dénomination qu'elle prend, seront jugés militairement par les cours martiales. S'ils sont déclarés coupables, lors même que ce ne serait que du seul fait d'appartenir à une bande armée, ils seront condamnés à la peine capitale et la sentence sera exécutée dans les vingt-quatre heures.

» Article 2. — Ceux qui, faisant partie des bandes dont il est fait mention dans l'article précédent, seraient fait prisonniers dans une action de guerre, seront jugés par le Commandant de la force au pouvoir de laquelle ils se trouveront. Cet officier sera tenu, dans un délai qui ne pourra dépasser 24 heures, d'instituer une enquête, en entendant la défense de l'accusé. Il dressera sur cette enquête un procès-verbal se terminant par la sentence. La peine capitale sera prononcée contre les coupables, lors même qu'il ne leur serait

imputé d'autre fait que celui d'appartenir à une bande armée. Le Chef fera exécuter la sentence dans les 24 heures, en ayant soin de procurer au condamné les secours spirituels; après quoi, il adressera le procès-verbal d'enquête au Ministre de la Guerre.

» Article 3. — Ne seront point passibles de la peine de mort, ceux qui, bien que faisant partie d'une bande, prouveront qu'ils ont été pris de force; il en sera de même de ceux qui, sans appartenir à la bande, s'y trouveraient accidentellement.

» Article 4. — Si de l'enquête dont parle l'article 2, il résultait des faits de nature à faire croire au Chef chargé de l'enquête que l'accusé a été enrôlé de force, qu'il n'a commis aucun autre délit, ou que, tout en faisant partie de la bande, il s'y trouvait accidentellement, il s'abstiendra de prononcer une sentence et consignera le prisonnier, avec le procès-verbal correspondant, à la cour martiale, pour être jugé par elle conformément à l'article premier.

» Article 5. — Seront jugés et condamnés aux

termes de l'article premier de la présente loi:

» I. Tous les individus qui, volontairement, auront procuré aux guerrilleros, de l'argent ou toute autre espèce de secours.

» II. Ceux qui leur auront donné des avis, nouvelles ou conseils.

» III. Ceux qui, volontairement et sans ignorer la qualité des guerrilleros, leur vendront ou leur procureront des armes, des chevaux, des munitions, des vivres, et en général tout article de guerre.

» Article 6. — Seront également jugés conformément à l'article premier :

» I. Ceux qui entretiendront avec les guerrilleros des relations constituant le fait de connivence.

» II. Ceux qui, volontairement et en connaissance de cause leur donneront asile dans leur maison ou leur propriété.

» III. Ceux qui répandront de vive voix ou par écrit des nouvelles fausses ou alarmantes, de nature à troubler l'ordre, ou qui se livreront à quelque démonstration contre la tranquillité publique.

» IV. Les propriétaires ou gérants de propriétés rurales qui ne donneront pas avis immédiatement à l'autorité la plus rapprochée de la présence d'une bande sur leur propriété.

» Les individus compris dans les première et deuxième fractions de cet article seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou d'un an à trois ans de présides, suivant la gravité du cas.

» Ceux qui, placés dans la seconde catégorie, auraient avec l'individu caché par eux des liens de parenté, soit comme ascendants, soit comme époux ou issus de même père et mère, ne seront point passibles de la peine ci-dessus indiquée; mais ils seront soumis à la surveillance de l'autorité pendant le laps de temps que fixera la cour martiale.

» Ceux qui sont compris dans la troisième catégorie, seront condamnés à payer une amende de 25 à 1000 piastres, ou à un an de prison, suivant la gravité du délit.

» Ceux qui sont compris dans la quatrième catégorie indiquée par cet article, seront pas-

sibles d'une amende de 200 à 2000 piastres.

» Article 7. — Lorsque les autorités ne donneront pas avis à leur supérieur immédiat du passage d'une force armée dans leur localité, l'autorité supérieure leur infligera une amende de 200 à 2000 piastres, ou une détention de trois mois à deux ans.

» Article 8. — Tout habitant qui, ayant connaissance du passage d'une bande armée dans le village ou de son approche, n'en donnera pas avis à l'autorité, sera passible d'une amende de 5 à 500 piastres.

» Article 9. — Tous les habitants entre 18 et 55 ans n'ayant pas d'empêchement physique, sont tenus, lorsque la localité qu'ils habitent sera menacée par quelque bande, de prendre part à la défense de la place; à défaut de quoi, l'habitant sera passible d'une amende de 5 à 200 piastres, ou d'un emprisonnement de quinze jours à quatre mois. Si l'autorité jugeait plus convenable d'infliger un châtement au village pour ne s'être pas défendu, elle pourra lui imposer une amende de 200 à 2000 piastres, et cette amende serait payée